

Arrêt

n° 180 997 du 20 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 3 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance d'attribution du 5 septembre 2016 à la III^e Chambre.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 juin 2010.

Le 28 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile. Le 31 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

1.2. La seconde partie requérante, compagne et mère des enfants de la première partie requérante, a déclaré être arrivée en Belgique le 17 août 2010.

Elle a introduit une demande d'asile le 18 août 2010. Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a constaté une présomption de désistement implicite de ladite demande, la seconde partie requérante ne s'étant pas présentée à sa convocation.

Le 4 novembre 2010, la seconde partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 31 mai 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

1.3. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la seconde partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Suite à un recours introduit à l'encontre de cet acte, le Conseil a constaté un désistement d'instance le 23 novembre 2012, par son arrêt 91 999 (affaire 104 231).

1.4. Le 21 août 2012, par son arrêt 86 018, le Conseil a refusé de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié et leur a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire 100 729).

1.5. Le 30 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13 *quinquies*).

1.6. Le 16 novembre 2012, les parents des parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») incluant les parties requérantes. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, accompagnée d'ordres de quitter le territoire et d'interdictions d'entrée.

1.7. Le 19 décembre 2012, la seconde partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 *quater*) le même jour.

1.8. Le 13 septembre 2013, les parents des parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, incluant les parties requérantes. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil en son arrêt 126 284 du 26 juin 2014 (affaire 142 337).

1.9. Le 8 janvier 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 2016.

En date du 3 juin 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité de la demande, accompagnées d'ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de la première partie requérante :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé et Madame [H. I.] (SP [...]), sa compagne et mère de ses trois enfants, invoquent au titre de circonstances exceptionnelles leur séjour en Belgique (d'une durée de plusieurs années) et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours d'intégration et connaissance du néerlandais). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, étant parents d'un enfant en bas âge (fille âgée d'un an) né en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle. Tout d'abord, concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention susmentionnée, notons que « le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905).

Ensuite, s'agissant de l'âge de l'enfant des intéressés, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant à la naissance de leur enfant en Belgique, relevons que le fait que l'enfant des intéressées soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n° 111.444).

Ainsi encore, la compagne de l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle soit enceinte de son deuxième enfant et fournit à l'appui de ses déclarations une attestation de grossesse émanant du Docteur [I. B.] établie le 21.12.2012. Or, force est de constater qu'en date du 02.08.2013, la requérante a donné naissance à un fille nommée [O. L.]. L'intéressée ne peut donc plus se prévaloir des motifs relevant de sa grossesse. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et des articles 22 et 22bis du Code Judiciaire. Constatons toutefois que les intéressés ne démontrent pas valablement pas en quoi un retour au pays d'origine, afin de se conformer au prescrit de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 constituerait une violation des dits articles. Dans la mesure où les intéressés n'étaient pas ce qu'ils avancent (alors qu'il leur en incombe), cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable. En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de la seconde partie requérante :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée et Monsieur [O. R.] (SP [...]), son compagnon et père de ses trois enfants, invoquent au titre de circonstances exceptionnelles leur séjour en Belgique (d'une durée de plusieurs années) et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours d'intégration et connaissance du néerlandais). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, étant parents d'un enfant en bas âge (fille âgée d'un an) né en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle. Tout d'abord, concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention susmentionnée, notons que « le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905).

Ensuite, s'agissant de l'âge de l'enfant des intéressés, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant à la naissance de leur enfant en Belgique, relevons que le fait que l'enfant des intéressées soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au

territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n° 111.444).

Ainsi encore, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle soit enceinte de son deuxième enfant et fournit à l'appui de ses déclarations une attestation de grossesse émanant du Docteur [I. B.] établie le 21.12.2012. Or, force est de constater qu'en date du 02.08.2013, la requérante a donné naissance à un fille nommée [O. L.]. L'intéressée ne peut donc plus se prévaloir des motifs relevant de sa grossesse. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et des articles 22 et 22bis du Code Judiciaire. Constatons toutefois que les intéressés ne démontrent pas valablement pas en quoi un retour au pays d'origine, afin de se conformer au prescrit de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 constituerait une violation des dits articles. Dans la mesure où les intéressés n'étaient pas ce qu'ils avancent (alors qu'il leur en incombe), cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à la première partie requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quiquies) notifié le 04.09.2012.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à la seconde partie requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater) notifié le 19.12.2012.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation du principe d'égalité et du principe de sécurité juridique.

Elles formulent différentes considérations théoriques relatives aux exigences du principe d'égalité, et font valoir que les personnes qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, sont traitées de façon différente selon le moment où cette demande a été introduite, notamment les personnes qui ont introduit leur demande sous le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui ont pu être régularisées, alors que les autres personnes voient leur demande déclarée irrecevable car introduite après le 31 décembre 2009. Elles estiment que cette différence de traitement ne repose pas sur un critère objectif. Elles ajoutent que ladite instruction faisait état des éléments qui pouvaient conduire à une régularisation, par exemple un séjour ininterrompu de cinq ans avec une intégration locale ou la possession d'un contrat de travail. Elles considèrent remplir plusieurs de ces critères, comme la longueur de leur séjour, la maîtrise du néerlandais, la naissance de leurs enfants en Belgique ainsi que leur intégration, de sorte qu'elles auraient été régularisées si elles avaient introduit leur demande avant le 31 décembre 2009. Elles rappellent que la différence de traitement susvisée ne repose sur aucun critère objectif, de sorte qu'il n'est pas légal de voir des personnes dans les mêmes situations traitées de façon différente, et que les décisions attaquées sont aussi en contradiction avec le principe de sécurité juridique.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes généraux de droit et de bonne administration, en particulier de l'obligation de motivation matérielle, du principe de soin et du principe du raisonnable.

Elles soutiennent être en Belgique depuis plusieurs années, être intégrées, parler néerlandais, que leurs enfants sont nés en Belgique et y ont débuté leur cursus scolaire ; en résumé, qu'elles sont parfaitement intégrées et disposent d'un ancrage local, ce qui justifie l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elles estiment qu'il ne ressort pas de la motivation des décisions attaquées que ces éléments aient été pris en considération au titre de circonstances exceptionnelles, ni quels éléments peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Elles rappellent que si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, elle doit permettre aux demandeurs de comprendre ses décisions et font valoir qu'il ressort des jurisprudences du Conseil d'Etat que des éléments pris en considération au titre d'élément de fond, telle l'intégration, peuvent aussi constituer des circonstances exceptionnelles. Elles concluent que les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées dès lors qu'elles ne permettent pas de comprendre pourquoi leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elles exposent des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs et plaident que les décisions attaquées sont stéréotypées et ne répondent pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elles rappellent que leur vie a été entièrement construite en Belgique, ce qui, conjugué à leur long séjour et le fait que leurs enfants soient nés en Belgique, constitue des circonstances qui rendent un retour dans leur pays d'origine difficile.

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation du principe de légitime confiance et du principe du raisonnable.

Elles soutiennent que le principe de légitime confiance implique que les attentes légitimes des administrés soient honorées par l'autorité. A cet égard, elles relèvent avoir attendu plus de trois ans avant de voir leur demande d'autorisation rejetée, alors que cette attente, durant laquelle elles ont continué à s'intégrer, a fait naître une attente légitime à voir leur demande approuvée. En conséquence, elles considèrent que le principe de légitime confiance a été violé, et ce d'autant plus que dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorité doit agir raisonnablement et ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, elles soutiennent avoir fait valoir des éléments exposant les raisons pour lesquelles elles ne pouvaient introduire leur demande auprès de l'ambassade de Belgique au Kosovo, auxquels la partie défenderesse répond de manière vague et stéréotypée sans prendre en considération le fait qu'elles sont en Belgique depuis longtemps et que pendant leur attente de plus de trois ans avant d'obtenir une décision de la partie défenderesse, elles se sont pleinement intégrées.

2.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles relèvent que les ordres de quitter le territoire attaqués, soit les troisième et quatrième décisions attaquées, ne leur laissent aucun délai pour leur permettre de quitter le territoire. Elles rappellent que l'article 5 de la directive 2008/115/CE (dite « directive retour »), qui impose de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale, est transposée en droit belge par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, elles relèvent que ces deux décisions sont fondées sur l'absence de visa valable et/ou d'un passeport valable, mais qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenu compte de la disposition légale susvisée. Elles concluent en la violation du principe de motivation et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ajoutent que si l'article 74/13, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 permet qu'un délai pour quitter le territoire soit fixé entre 6 et 0 jours, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les circonstances spécifiques de chaque dossier. En l'espèce, elles constatent que les décisions susvisées sont motivées par le fait qu'elles n'ont pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire passés, mais ne motivent pas spécifiquement la réduction du délai à 0 jour ; le non-respect d'un ordre de quitter le territoire antérieur n'impose pas que ledit délai soit réduit à 0 jour. Elles concluent en la violation des dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, les parties requérantes ne sont plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation du principe de sécurité juridique.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe d'égalité, les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* qu'elles auraient fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec d'autres demandeurs se trouvant dans une situation comparable à la leur, en sorte qu'elles ne sont pas fondées, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination. En tout état de cause, le Conseil observe que les parties requérantes ne sauraient utilement invoquer

l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

3.1.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore, en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.2. En l'espèce, les motivations des deux premières décisions attaquées révèlent que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir la longueur de leur séjour en Belgique, leur intégration attestée par la maîtrise du néerlandais et la création d'attaches sociales, ainsi que la circonstance que leurs enfants soient nés en Belgique. Ils n'ont toutefois pas fait valoir une quelconque scolarité dans le chef de ces derniers.

Ces motivations ne sont pas utilement contestées par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied des décisions querellées et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour ou d'attente légitime quant à l'issue d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9

bis de la loi du 15 décembre 1980. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les parties requérantes puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En outre, le Conseil observe qu'il était tout à fait loisible aux parties requérantes de mettre à profit ce délai pour compléter leur demande d'autorisation de séjour et faire valoir les éléments dont elles entendaient se prévaloir.

3.3.2. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, il observe que les motivations des ordres de quitter le territoire, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont aucunement contestées par les parties requérantes. Celles-ci se bornent en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et leur vie familiale, sans aucune précision quant à ce, invoquant l'article 74/13 de la loi à l'appui de leur argumentation.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/13 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Or, le Conseil relève qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement de la note de synthèse préparatoire aux décisions attaquées, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale des parties requérantes en Belgique et a examiné l'intérêt supérieur des enfants. Ainsi, la partie défenderesse a spécifiquement effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → les enfants accompagnent leurs parents (mère : SP [...]) : même décision d'irrecevabilité prise à son égard) + enfants pas soumis à l'obligation scolaire → leur intérêt est donc respecté. 2) Vie familiale : → unité familiale ok : les enfants accompagnent leurs parents + pas d'autres relations familiales invoquées dans le cadre de la présente demande → pas d'application [...]* ».

3.4.3. Par ailleurs, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

En l'espèce, les décisions attaquées susvisées sont notamment fondées sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les parties requérantes n'ont pas obtempéré à des ordres de quitter antérieurs, motifs qui ne sont pas non plus contestés par les intéressés.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les décisions entreprises sont valablement fondées et motivées par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, les parties requérantes ne les contestent nullement, les décisions attaquées sont valablement motivées.

3.4.4. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS